



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 079195 23 E0103

Demande du : 20/07/2023

Adresse des travaux :

- 1 RUE JACQUES CARTIER
- Parcelle 017AK381

DESTINATAIRE :

Monsieur CEDRIC BENOIT
1 RUE JACQUES CARTIER
79250 NUEIL LES AUBIERS

Affaire suivie par : **Amélie GOBIN**

OBJET : REJET TACITE

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/07/2023 une **DECLARATION PREALABLE**, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par courrier en date du 07/08/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier avec les pièces ou informations suivantes :

- **Cerfa : Pièce incomplète.** Déclarer la surface plancher créée par le local piscine à l'encadré 4.2 de l'imprimé cerfa. Cette surface correspond à la surface intérieure de la construction ;
- **Plan de masse : Pièce incomplète.** Dessiner l'emprise au sol de la construction sur le plan cadastral. En effet, le plan de représentation graphique n'est pas suffisant pour apprécier l'implantation de la construction. A noter que la pergola accolée au local est également constitutive d'emprise au sol et doit être déclarée. Si l'ensemble dépasse 20 m² un permis de construire est requis ;
- **Plan des façades et toitures : Pièce manquante.** Ce plan précisera les matériaux et teintes projetés ainsi que la hauteur de la construction

L'ensemble de ces éléments ne m'ayant pas été adressé dans le délai qui vous était imparti, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre déclaration préalable fait donc l'objet d'une décision de rejet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le 27/11/2023

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jerôme BARON



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.